



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2013

Soixante-septième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

67/167. Comité des droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention³ et du rapport du Comité des droits de l'enfant⁴,

Prenant note de la demande formulée par le Comité à l'annexe III de son rapport,

Rappelant ses résolutions 66/254 du 23 février 2012 et 66/295 du 17 septembre 2012, relatives à son processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et estimant à ce propos qu'il est possible de trouver, dans ce cadre, une solution durable au problème du nombre croissant de rapports d'États parties à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, qui sont en attente d'examen par le Comité,

1. *Félicite* le Comité des droits de l'enfant de ce qu'il a fait jusqu'ici pour rationaliser ses méthodes de travail et l'encourage à faire fond sur l'action qu'il a menée à cet égard ;

2. *Note* que plus de 100 rapports, présentés comme il se doit par les États parties en application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², sont toujours en attente d'examen, et relève avec inquiétude que le Comité ne sera pas en mesure d'examiner les rapports suivants en temps voulu si cet arriéré n'est pas résorbé ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

³ A/67/225.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41).*



3. *Autorise* le Comité, sachant que cette mesure est temporaire et ne constitue pas une solution à long terme au problème de l'arriéré, et sans préjudice du processus intergouvernemental lancé par elle en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, à se réunir en chambres parallèles, comprenant chacune neuf membres, pendant les 5 jours ouvrables de l'une des trois sessions que son groupe de travail d'avant session tiendra en 2014, ainsi que durant 13 jours ouvrables à l'occasion de l'une de ses trois sessions ordinaires de 2015, pour examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵ et de l'article 12 du Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable et des principaux systèmes de droit ;

4. *Invite* les États parties à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant à limiter la longueur de leurs rapports au nombre de pages fixé par le Comité et note que cette mesure devrait permettre de réduire les coûts de fonctionnement de ce dernier.

60^e séance plénière
20 décembre 2012

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2171, n° 27531.